

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur  
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 39FR/2021 du 15 octobre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10.2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n° 4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

Considérant ce qui suit :



## **Faits et procédure**

1. Vu l'impact du rôle du délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD sont disponibles depuis décembre 2016<sup>1</sup>, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé, que le secteur public.

2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n°[...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de la Société A, établie à L-[...], et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...] (ci-après : le « contrôlé ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité du contrôlé avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.

3. Le contrôlé a pour objet social toutes activités dans le domaine de la santé [...].

4. Par courrier du 17 septembre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire au contrôlé, auquel ce dernier a répondu par courriel du 15 octobre 2018. Une visite sur place a eu lieu le 21 février 2019 et des informations complémentaires ont été reçues les 6 et 7 juin 2019. Suite à ces échanges, le chef d'enquête a établi le rapport d'audit n° [...] (ci-après : le « rapport d'audit »).

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices concernant les DPD ont été adoptées par le groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.



5. Il ressort du rapport d'audit qu'afin de vérifier la conformité du contrôlé avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête a défini onze objectifs de contrôle, à savoir :

- 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;
- 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD ;
- 3) S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD ;
- 4) S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
- 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêts ;
- 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
- 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
- 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable du traitement et des employés ;
- 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme ;
- 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable du traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.

6. Par courrier du 18 octobre 2019 (ci-après : la « communication des griefs »), le chef d'enquête a informé le contrôlé des manquements aux obligations prévues par le RGPD qu'il a relevé lors de son enquête. Le rapport d'audit était joint audit courrier du 18 octobre 2019.

7. En particulier, le chef d'enquête a relevé dans la communication des griefs des manquements à :

- l'obligation de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle<sup>2</sup> ;
- la mission d'information et de conseil du DPD<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Objectif n° 3

<sup>3</sup> Objectif n° 9



8. Par courrier du 14 novembre 2019, le contrôlé a fait parvenir au chef d'enquête sa prise de position quant à la communication des griefs. Dans ce courrier, le contrôlé présente ses observations relatives à chaque manquement soulevé par le chef d'enquête dans la communication des griefs.

9. Le 3 août 2020, le chef d'enquête a adressé au contrôlé un courrier complémentaire à la communication des griefs (ci-après : le « courrier complémentaire à la communication des griefs ») par lequel il informe le contrôlé des mesures correctrices que le chef d'enquête propose à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte ») d'adopter.

10. La présidente de la formation restreinte a informé le contrôlé par courrier du 12 avril 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la formation restreinte du 31 mai 2021 et qu'il pouvait assister à cette séance.

11. Lors de la séance de la formation restreinte du 31 mai 2021, le chef d'enquête a présenté ses observations orales sur l'affaire et a répondu aux questions posées par la formation restreinte. Le contrôlé n'était pas présent à la séance.

## I. En droit

### A. Sur le manquement à l'obligation de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle

#### 1. Sur les principes

12. L'article 37.7 du RGPD prévoit l'obligation pour l'organisme de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle. En effet, il résulte de l'article 39.1 e) du RGPD que le DPD fait office de point de contact pour l'autorité de contrôlé de sorte qu'il est important que cette dernière dispose des coordonnées du DPD.

13. Les lignes directrices concernant les DPD expliquent que l'exigence de communication des coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle vise à garantir que « *les autorités de contrôle*



*puissent aisément et directement prendre contact avec le DPD sans devoir s'adresser à un autre service de l'organisme »<sup>4</sup>.*

14. Il convient encore de noter que la CNPD a publié sur son site internet dès le 18 mai 2018 un formulaire permettant aux organismes de lui transmettre les coordonnées de leur DPD.

## 2. En l'espèce

15. Il résulte du rapport d'audit que, dans le cadre de cette campagne d'audit, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 3 comme atteint par le contrôlé, le chef d'enquête s'attend à ce que l'organisme ait communiqué au 25 mai 2018 les coordonnées de son DPD à la CNPD.

16. Selon la communication des griefs, le contrôlé a communiqué à la CNPD les coordonnées du DPD qui était en fonction au moment de l'enquête par courrier en date du 11 septembre 2018.

17. Dans sa prise de position du 14 novembre 2019, le contrôlé explique avoir communiqué une première fois à la CNPD les coordonnées de son DPD et que celles-ci ont été réceptionnées par la CNPD le 23 avril 2015. Ce DPD a pris sa retraite en octobre 2018 et a été remplacé dès juin 2018 par le DPD en fonction au moment de l'enquête. La nomination de ce nouveau DPD a été notifiée à la CNPD le 11 septembre 2018, soit un mois avant le départ de l'ancien DPD.

18. La formation restreinte constate que le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018 de sorte que l'obligation de communiquer les coordonnées du DPD à l'autorité de contrôle existe depuis cette date.

19. La formation restreinte constate également que la CNPD a effectivement rendu une délibération en date du 23 avril 2015 suite à la demande d'agrément en tant que chargé de la protection des données introduite pour l'organisme contrôlé.

20. Cependant, même si le chargé à la protection des données tel que prévu par la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel peut être qualifié de précurseur du DPD dans la mesure où il y a des

---

<sup>4</sup> WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p.15

similarités entre les deux fonctions, il n'en demeure pas moins qu'il existe des différences, notamment au niveau de la désignation et de la législation ancienne et nouvelle. Ainsi, les chargés de la protection des données désignés sous la loi abrogée du 2 août 2002 ne prenaient pas automatiquement la fonction de DPD et les organismes qui avaient désigné volontairement un tel chargé sous l'ancienne loi devaient tout de même se conformer aux articles 37 à 39 du RGPD, et notamment communiquer les coordonnées du DPD à la CNPD.

21. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 37.7 du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

## B. Sur le manquement relatif à la mission d'information et de conseil du DPD

### 1. Sur les principes

22. En vertu de l'article 39.1 a) du RGPD, l'une des missions du DPD est d'« *informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres en matière de protection des données* ».

23. En outre, en vertu de l'article 39.1 b) du RGPD, le DPD a également pour mission de contrôler le respect du RGPD par le responsable du traitement, « *y compris en ce qui concerne (...) la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement* ».

24. Bien que le terme « *employés* » ait été utilisé à l'article 39.1 a) du RGPD, la lecture de l'ensemble du RGPD, notamment l'article 39.1 b), montre que ce terme ne doit pas être lu et interprété de façon stricte. En effet, l'emploi des termes « *personnel participant aux opérations de traitement* » de l'article 39.1 b) ainsi que l'état d'esprit général du RGPD démontrent la volonté du législateur européen de prendre en compte l'ensemble des personnes traitant des données à caractère personnel au sein d'un organisme responsable du traitement et qui agissent pour exécuter les missions de ce dernier.

## 2. En l'espèce

25. Il ressort du rapport d'audit que, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 9 comme rempli par le contrôlé dans le cadre de cette campagne d'audit, il s'attend à ce que « *l'organisme dispose d'un reporting formel des activités du DPD vers le Comité de Direction sur base d'une fréquence définie. Concernant l'information aux employés, il est attendu que l'organisme ait mis en place un dispositif de formation adéquat du personnel en matière de protection des données* ».

26. S'agissant de la formation du personnel, selon la communication des griefs, page 3, « *[i]l ressort de l'enquête que les médecins ayant un « contrat de collaboration » avec le contrôlé n'ont aucune obligation de formation et/ou de respect des procédures de l'établissement concernant les problématiques RGPD et ce contrairement au personnel salarié (para médical, administratif et autres). Le responsable du traitement n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD exerce ses missions d'information et de conseil, concernant ce type de personnel en contact direct avec les données de patients (données nécessaires à la prise en charge desdits patients) alors que le plan de formation du personnel salarié inclut un E-learning GDPR obligatoire.* »

27. Dans sa prise de position du 14 novembre 2019, le contrôlé soutient que les médecins travaillant au sein de l'organisme contrôlé ne sont pas des employés au regard de la définition de ce terme donnée par le Larousse en ligne, à savoir « *un(e) salarié(e) qui travaille dans un bureau, une administration, un magasin, ou chez un particulier* ». Selon le contrôlé, « *[i]es médecins exercent en effet sous statut libéral en vertu d'un agrément accordé par [l'organisme]. Le statut des médecins au sein de [l'organisme] diffère de celui d'autres médecins exerçant dans d'autres établissements hospitaliers au Luxembourg. Les actes posés à l'hôpital ne représentent d'ailleurs souvent qu'une partie de leur activité qui s'exerce également au sein de leur cabinet médical dans le cadre de consultations extrahospitalières. Les médecins ne sont donc pas soumis à un lien de subordination avec [l'organisme] et ne sauraient l'être sous peine de dénaturer le statut de profession libérale qui est la leur.* »

28. Le contrôlé ajoute également dans sa prise de position qu'il a, en octobre 2018, informé le conseil médical sur des lignes directrices en matière de protection des données au même titre que les employés du contrôlé. En outre, les médecins ont été invités à participer à des réunions

de formation au RGPD par le DPD. Enfin, le 13 mai 2019, dans le cadre de la formation continue, le contrôlé a organisé une conférence avec pour introduction le thème [...].

29. La formation restreinte constate que le manquement relevé par le chef d'enquête ne concerne que la mission d'information et de conseil du DPD à l'égard des employés, et non pas la mission d'information et de conseil du DPD à l'égard du responsable du traitement.

30. La formation restreinte comprend que les médecins exerçant au sein de l'organisme contrôlé ont un statut de travailleur indépendant [...].

31. Cependant, bien que les médecins soient soumis au statut libéral, ceux-ci ont l'obligation, dans le cadre de leur exercice de la médecine au sein de l'organisme contrôlé, d'utiliser le système informatique et le matériel mis à leur disposition par le contrôlé. En outre, lors de leur présence dans les locaux du contrôlé, les médecins traitent les données à caractère personnel des patients dans le but d'exécuter les missions et les finalités définies par le contrôlé lui-même. Les médecins doivent donc respecter les procédures du contrôlé concernant le respect du RGPD.

32. La formation restreinte est donc d'avis que les médecins sont des personnes traitant des données à caractère personnel des patients dans le cadre de l'exécution des missions du responsable du traitement, si bien que ces médecins participent aux opérations de traitement du responsable du traitement, alors qu'ils traitent et utilisent les données à caractère personnel du contrôlé, ainsi que le système informatique, les moyens et infrastructures de ce dernier. Le DPD a donc pour mission d'informer et conseiller tant les salariés du contrôlé que les médecins exerçant leur activité au sein du contrôlé sous un statut de travailleurs indépendants.

33. Or, la formation restreinte comprend que la formation e-learning au RGPD n'est obligatoire que pour les salariés du contrôlé, tandis que cette formation n'est qu'optionnelle et sur base du volontariat pour les médecins.

34. La formation restreinte constate également que, selon les informations à sa disposition, la conférence [...] organisée par le contrôlé dans le cadre de la formation continue, dont il est fait mention au point 28 de la présente décision, avait pour thème principal [...]. Le thème de la protection des données n'a été abordé dans cette conférence qu'à titre d'introduction sous



l'intitulé [...].<sup>5</sup> La formation restreinte est donc d'avis que, au regard des intitulés des thèmes abordés lors de cette conférence, cette dernière était surtout destinée [à une catégorie de médecins spécialistes], de sorte qu'une grande majorité des médecins exerçant au sein de l'organisme contrôlé n'ont pas été concernés par ladite formation. En effet, selon le site internet du contrôlé au jour de la présente décision, [...] médecins [...] exercent au sein de l'organisme, pour un total de plus de [...] médecins. En outre, il a été relevé dans le compte-rendu de la visite sur place du 21 février 2019 que les médecins participent peu aux formations relatives au RGPD et reviennent peu vers le DPO, alors qu'ils participent aux opérations de traitement du contrôlé.

35. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 39.1 a) du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

## II. Sur les mesures correctrices

### A. Les principes

36. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD :

- a) *avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;*
- b) *rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;*
- c) *ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;*

---

<sup>5</sup> Annexe 3 à la prise de position du contrôlé du 14 novembre 2019.

- d) *ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;*
- e) *ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;*
- f) *imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;*
- g) *ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;*
- h) *retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;*
- i) *imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;*
- j) *ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »*

37. La formation restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs sont prises en compte par la formation restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

## B. En l'espèce

38. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête propose à la formation restreinte de prendre la mesure correctrice suivante :

*« Ordonner la mise en place de mesures assurant que l'intégralité des personnes agissant sous la responsabilité exclusive ou partielle du responsable du traitement en ce qui concerne le traitement de données personnelles suivent des formations régulières, au moins annuelles, en la matière. »*

39. La formation restreinte ne dispose pas de la documentation qui permettrait de vérifier si le contrôlé a mis en place des mesures permettant de s'assurer que les médecins exerçant au sein de l'organisme contrôlé suivent des formations régulières en matière de protection des données à caractère personnel. La formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête.

**Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :**

- de retenir les manquements aux articles 37.7 et 39.1 a) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de se mettre en conformité avec l'article 39.1 a) du RGPD dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, en particulier :

s'assurer que l'intégralité des personnes qui participent aux activités de traitement du contrôlé, que ces personnes soient des salariés ou des médecins exerçant sous le statut de travailleurs indépendants [...] suivent des formations régulières en matière de protection des données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 15 octobre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen  
Présidente

Thierry Lallemand  
Commissaire

Marc Lemmer  
Commissaire

### **Indication des voies de recours**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

